CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.298 du 29 janvier 2013

A. 203.394/VIII-7893

En cause : **DELVOYE** Pierre-Jean,
ayant élu domicile chez
M^e^ Carmela LICCARDO, avocat,
avenue Louise 200/115
1050 Bruxelles,

contre :

le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par Pierre-Jean DELVOYE qui demande l'annulation de "la décision du SELOR communiquée par e-mail en date du 23 novembre 2011 de ne pas reprendre le requérant dans la liste des candidats pour la sélection de Directeur d'appui pour les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, la Bibliothèque royale de Belgique, l'Institut royal des Sciences Naturelles de Belgique, le Musée royal de l'Afrique centrale et la décision de date et d'auteur inconnus d'accueillir la candidature d'autres candidats dans le cadre de ladite sélection";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Dounia OUDRHIRI, loco M^e^ Carmela LICCARDO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Philippe SCHAFFNER, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le Moniteur belge du 24 octobre 2011 a publié l'avis suivant :

" Sélection du directeur des services d'appui (m/f) pour :
- les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces;
- la Bibliothèque royale de Belgique;
- l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique;
- le Musée royal de l'Afrique centrale (AFG11714)

Conditions d'admissibilité :

Les conditions de participation sont une exigence absolue pour participer à une procédure de sélection du SELOR. À la date limite d'inscription, les candidats doivent :

être porteurs d'un diplôme de base de 2^e^ cycle (par exemple licencié) de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ou être titulaires d'une fonction de niveau A (…).

Et avoir une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans. Cette expérience doit être démontrée dans le curriculum vitae standardisé et attestée par les certificats nécessaires (notamment une description détaillée de la fonction exercée, complétée par une copie du contrat avec mention de la date de début et de fin).

○ Par expérience professionnelle utile, il y a lieu d'entendre une expérience dans au moins 2 des domaines suivants : ressources humaines, ICT, finances et comptabilité, technique et infrastructure.

La description de la fonction ainsi que la procédure de sélection sont plus amplement détaillées dans la description de fonction complète que vous pourrez obtenir auprès des services du SELOR (…).

Conditions de désignation :
Le candidat doit remplir, à la date de sa désignation, les conditions suivantes :
- être Belge ou citoyen d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- jouir des droits civils et politiques.

Pour que votre candidature soit prise en compte, votre inscription doit :
1. au plus tard à la date limite d'inscription (9 novembre 2011) être accompagnée du CV standardisé (AFG11714) du SELOR de cette fonction, dûment et sincèrement complété (aucune autre présentation ou adaptation du curriculum vitae ne sera acceptée).
(…)
2. être introduite, pour la date limite d'inscription au plus tard, en ligne (www.selor.be), en cliquant sur le bouton « Postuler », dans la liste des sélections. Ensuite, n'oubliez pas d'envoyer également le CV standardisé de cette fonction par e-mail exclusivement à l'adresse topteamfr@selor.be.

Faute de quoi il ne sera pas tenu compte de votre candidature".

2. Le 8 novembre 2011, le requérant a transmis le formulaire d'inscription standardisé au SELOR.

3. Le 23 novembre 2011, le SELOR lui a adressé le courriel suivant :
" (…)

Après examen de votre curriculum vitae relatif à la sélection sous objet, il s'avère que vous ne répondez pas aux conditions de participation telles que stipulées au règlement de sélection. Par conséquent, votre candidature ne peut être retenue.

Je vous confirme votre rejet définitif de la liste des candidats.

Vous trouverez ci-annexé la fiche d'analyse de votre CV.

(…)".

En annexe était joint le document suivant, signé par Valérie MOLLARD, chargée de sélection, pour l'administrateur délégué du SELOR :
"

Expérience n° 1 : Cabinet de la Ministre des PME, des indépendants, de l'agriculture et de la politique scientifique Activité de l'organisation : cabinet ministériel Fonction : collaborateur cellule politique Durée : du 6/11/2006 au 9/11/2011 Grade : Rang : A12 Le candidat décrit le contenu de sa fonction dans les termes suivants : En charge de la préparation politique des dossiers relatifs à la politique scientifique fédérale : programmes de recherche, fiscalité liée à la recherche, culture, enseignement, audiovisuel, développement durable et environnement (en ce compris la réforme de la loi développement durable et dialogue institutionnel), éthique et bioéthique (…). La fonction de collaborateur politique de niveau A/universitaire en cabinet ministériel consiste principalement dans :	Expérience professionnelle utile admissible : 5 ans et 3 jours -Ressources humaines - ICT x Finances et comptabilité - Technique et infrastructure

- le développement, la négociation, l'analyse, le monitoring et la gestion de politiques gouvernementales;
- le conseil stratégique et la représentation de la ministre
- la rédaction de discours.

Principales réalisations comme collaborateur à la cellule Politique scientifique :

- gestion et négociation de la prolongation des Pôles d'attraction interuniversitaires (…)
- développement, négociation et gestion du renouvellement des programmes de recherche nationaux de la politique scientifique fédérale (…)
- négociation et suivi des reconnaissances d'institutions de recherche dans le cadre de la dispense de versement de précompte professionnel en faveur des chercheurs (…)
- négociation de la réforme de la loi fédérale sur le développement durable
- analyse et négociation du "Printemps de l'environnement" en 2008
- négociation et suivi de la réforme de la loi sur les archives.

Le candidat décrit les réalisations suivantes comme relevantes pour la fonction :

Contexte :
Les Pôles d'attraction universitaires sont un programme de recherche qui vise à mettre en réseau des équipes de recherche belges, de toutes communautés, des établissements scientifiques fédéraux et d'équipes de recherche universitaires ou publiques étrangères.
Ce programme a été mis en place en 1987 et s'est déployé en 6 phases, dont la dernière arrivait à terme en 2011. Il s'agissait de prolonger le programme par une septième phase, dans un contexte communautaire tendu.

Responsabilités :
Préparation du dossier pour le Conseil des Ministres et négociation inter-cabinets, gestion des aspects budgétaires.

Actions concrètes :
Gestion du dossier au Conseil des Ministres (…) et proposition d'alternatives budgétaires.

Objectifs atteints :
Le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la prolongation des Pôles d'attraction interuniversitaires, en ce compris une augmentation globale du budget de près de 10 %.

Contexte :
Le Code des impôts sur les revenus (CIR92) prévoit, en son article 275/3, une dispense de versement de précompte pour les chercheurs employés par des institutions scientifiques et par les entreprises. Cette mesure fait partie de l'arsenal fédéral de soutien à la recherche et aux entreprises.
Cette disposition impose que certaines institutions scientifiques soient agréées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Responsabilités :
Il m'incombe de compiler les demandes, de les négocier avec les autres cabinets et de soumettre un projet d'arrêté royal au Conseil des Ministres, et ensuite au Souverain, une fois celui-ci favorablement délibéré en Conseil des Ministres.

Actions concrètes :
Réception et analyse des demandes d'agréation.

Envoi et suivi du dossier par l'administration. Rédaction du projet d'arrêté royal et de la note au Conseil des Ministres. Soumission du projet d'arrêté royal au contreseing des Ministres concernés. Envoi au Palais pour signature royale. Assurer la publication de l'arrêté au Moniteur. Objectifs atteints : Agréation d'une vingtaine d'institutions en trois vagues (…). Le candidat indique une expérience professionnelle utile telle que définie ci-dessus dans le domaine des Finances et comptabilité.	

Expérience n° 2 : cabinet de la Ministre des PME, des indépendants, de l'agriculture et de la politique scientifique. Activité de l'organisation : cabinet ministériel Fonction : responsable administration & organisation. Durée : du 22/12/2007 au 20/3/2008. Grade : Rang : A11. Le candidat décrit le contenu de sa fonction dans les termes suivants : Gestion et administration du personnel, affaires générales, logistique, gestion des chauffeurs et des huissiers. Le candidat décrit la réalisation suivante comme relevante pour la fonction : Formation du gouvernement Verhofstadt III. Installation du cabinet (plus important cabinet fonctionnel en termes de membres du personnel (69)). Responsabilités : Gestion du budget de personnel, des engagements et du calcul des traitements Gestion des contacts avec la Chancellerie du Premier Ministre Gestion du déménagement du mobilier depuis un autre cabinet Gestion du parc automobile. Actions concrètes : Réalisation d'un outil de gestion et décisionnel à l'attention du directeur de cabinet afin de gérer les engagements (…) Contact avec l'administration de référence, rédaction et suivi des arrêtés. Contacts avec l'ex- SCDF. Réalisation de dossiers et de fiches individuelles. Établissement des contacts et documents nécessaires au déménagement précité. Objectifs atteints : Au jour fixé par la Ministre, le cabinet était en ordre de marche. Remerciements publics du directeur de cabinet à cet égard. Le candidat indique une expérience professionnelle utile telle que définie ci-dessus dans les domaines des Ressources humaines et des Technique et infrastructure.	Expérience professionnelle utile admissible : 2 mois et 26 jours xRessources humaines - ICT - Finances et comptabilité x Technique et infrastructure.

Expérience n° 3 : Université Libre de Bruxelles Activité de l'organisation : enseignement universitaire Fonction : assistant chargé d'exercice Durée : du 1/10/2010 au 9/11/2011 Grade : assistant chargé d'exercice. Le candidat décrit le contenu de sa fonction dans les termes suivants : Il s'agit d'une fonction essentiellement tournée vers l'encadrement	Expérience professionnelle utile admissible : Néant. -Ressources humaines - ICT - Finances et

pédagogique. Au cours de l'année académique 2010-2011, j'encadrais le cours de «Principes généraux des institutions et organisations» (…). Cela a consisté, notamment, en l'organisation de permanences pédagogiques (…), la correction et la surveillance d'examens, l'encodage des notes, ou encore la participation, en tant que représentant du corps scientifique, à des commissions de sélection de personnel. Le candidat ne décrit aucune réalisation comme relevante pour la fonction. Le candidat n'indique pas une expérience professionnelle utile telle que définie ci-dessus.	comptabilité - Technique et infrastructure.

Expérience n° 4 : Haute Ecole Paul-Henri Spaak - Département paramédical (ISEK) Activité de l'organisation : enseignement supérieur non-universitaire Fonction : professeur invité Durée : du 15/9/2008 au 9/11/2011 Grade : professeur invité. Le candidat décrit le contenu de sa fonction dans les termes suivants : Je dispense le cours de «déontologie et éthique» en BA3 en kinésithérapie. Il s'agit de préparer le cours (support powerpoint, présentation, textes de base, lectures, etc.) et de présenter la matière aux étudiants, de rédiger et de corriger les copies d'examens, de participer aux jurys, aux journées pédagogiques. Le candidat ne décrit aucune réalisation comme relevante pour la fonction. Le candidat n'indique pas une expérience professionnelle utile telle que définie ci-dessus.	Expérience professionnelle utile admissible : Néant. -Ressources humaines - ICT - Finances et comptabilité - Technique et infrastructure.

Expérience n° 5 : SPF Finances : Administration générale de la Trésorerie, Administration des paiements - secteur traitements. Activité de l'organisation : gestion des paiements des traitements des fonctionnaires fédéraux Fonction : chef de 3 bureaux de gestion Durée : du 1/4/2006 au 5/11/2006 Grade : attaché des finances Rang : A11 Le candidat décrit le contenu de sa fonction dans les termes suivants : La fonction comportait différentes facettes. Tout d'abord, une fonction de gestion du personnel, et en pratique d'une équipe de 19 agents. Sur le fond, la mission des bureaux que j'encadrais comprenait la gestion et le paiement du traitement des agents de l'État (toute la fonction publique fédérale sauf Finances et Défense), la gestion de dossiers relatifs au traitement des agents de l'État (aspects contentieux et juridiques), et la préparation de notes et projets d'arrêtés et la mise à jour de procédures. Cela impliquait des contacts fréquents avec les clients internes (les départements gérés par mes bureaux). Le candidat ne décrit aucune réalisation comme relevante pour la fonction. Le candidat indique une expérience professionnelle utile telle que définie ci-dessus dans les domaines des Ressources humaines et	Expérience professionnelle utile admissible : 7 mois et 4 jours. x Ressources humaines - ICT x Finances et comptabilité - Technique et infrastructure.

des Finances et comptabilité.	

Expérience n° 6 : SPF Finances, Administration des douanes et accises Activité de l'organisation : taxation et recouvrement Fonction : inspecteur d'administration fiscale Durée : du 1/11/2004 au 31/3/2006 Grade : inspecteur d'administration fiscale Rang : 10A puis A11 Le candidat décrit le contenu de sa fonction dans les termes suivants : Le contenu de la fonction consistait principalement en la gestion et le suivi de dossiers contentieux en matière d'accises et la gestion d'un secrétariat. Le candidat ne décrit aucune réalisation comme relevante pour la fonction. Le candidat n'indique pas une expérience professionnelle utile telle que définie ci-dessus.	Expérience professionnelle utile admissible : Néant. -Ressources humaines - ICT - Finances et comptabilité - Technique et infrastructure.

Expérience n° 7 : cabinet du Ministre-Président de la Communauté française Activité de l'organisation : cabinet ministériel Fonction : collaborateur à la cellule «Culture et enseignement» Durée : du 1/12/2003 au 18/7/2004 Grade Rang : 100/1 Le candidat décrit le contenu de sa fonction dans les termes suivants : Le travail ici diffère d'un cabinet fonctionnel, dans la mesure où le cabinet «politique générale» d'un Ministre-Président est en charge de la coordination de l'activité gouvernementale. Pour le reste, la fonction comporte des tâches communes à tous les cabinets, notamment l'analyse, la gestion et la préparation de dossiers pour le Gouvernement, les négociations avec les partenaires, et la représentation du Ministre-Président. Le candidat ne décrit aucune réalisation comme relevante pour la fonction. Le candidat n'indique pas une expérience professionnelle utile telle que définie ci-dessus.	Expérience professionnelle utile admissible : Néant. -Ressources humaines - ICT - Finances et comptabilité - Technique et infrastructure.

Décision :
M. DELVOYE PIERRE-JEAN ne dispose pas de l'expérience professionnelle utile requise pour la présente sélection. En effet, le candidat dispose :

- d'une expérience professionnelle utile en finances et comptabilité de 5 ans, 7 mois et 7 jours,
- d'une expérience professionnelle utile en ressources humaines, inférieure à 5 ans (soit 9 mois et 30 jours),
- d'une expérience professionnelle utile en techniques et infrastructure inférieure à 5 ans (soit 2 mois et 26 jours).

Or, le règlement de sélection stipule que le candidat doit disposer d'une expérience professionnelle utile d'au moins 5 ans dans au moins 2 des domaines suivants : ressources humaines, ICT, finances et comptabilité, technique et infrastructure.

";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que la requête est irrecevable en tant qu'elle poursuit l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus d'accueillir la candidature d'autres candidats dans le cadre de ladite sélection"; que, selon elle, il ne s'agit pas d'un acte modifiant la situation juridique du requérant, ni d'un acte de nomination, ni même d'un acte qui rend une telle nomination inévitable;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que la décision d'accueillir la candidature d'autres personnes porte des effets juridiques, dès lors que celles-ci ont eu vocation à occuper les emplois, contrairement à lui qui est empêché de postuler à ceux-ci;

Considérant que l'admission de la candidature d'autres personnes ne cause pas grief au requérant; qu'il s'agit là d'actes préparatoires à d'éventuelles désignations aux emplois de directeur d'appui des établissements scientifiques fédéraux; que le recours est ainsi irrecevable en son deuxième objet;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, de l'article 11 de l'arrêté royal du 25 févier 2008, précité, qui a inséré un article 6ter dans l'arrêté royal du 20 avril 1965 précité, de l'article 9 de l'arrêté royal de principes généraux, de l'article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, du principe général de bonne administration et du raisonnable, du principe général de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur sur les causes ou les motifs; que, dans une première branche, le requérant se prévaut de l'article 11 de l'arrêté royal du 25 février 2008, précité, qui a inséré un article 6ter dans l'arrêté royal du 20 avril 1965, précité, qui prévoit que le directeur du service d'appui apporte, au sein de l'établissement, un soutien au directeur général pour la gestion des ressources humaines, du budget et de la comptabilité, des technologies de l'information et de la communication, des affaires logistiques et de sécurité et des affaires juridiques et qu'il exerce ses attributions sous l'autorité hiérarchique du directeur général; qu'il ajoute que, pour qu'une candidature soit recevable, il faut présenter une expérience utile d'au moins cinq ans, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 2 octobre 2002, précité; qu'il relève qu'en l'espèce, l'avis publié au Moniteur belge précisait que l'expérience professionnelle utile se limitait aux domaines des ressources humaines, de l'ICT, des finances et de la comptabilité, de la technique et de l'infrastructure alors que l'article 6ter de l'arrêté royal du 20 avril 1965, précité, énonce une cinquième matière : les affaires juridiques; qu'il estime

que le SELOR, au regard de l'article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, ne pouvait pas, sans un arrêté royal, exclure l'une des conditions d'expérience prévues par l'article 6ter, précité; que selon lui, l'article 9, § 3, de l'arrêté royal fixant les principes généraux (ARPG) impose un recrutement objectif, offrant des garanties d'égalité de traitement et d'impartialité; qu'il fait valoir, d'une part, qu'il a notamment procédé à la rédaction d'arrêtés royaux dans le cadre de l'expérience n° 1 et aurait donc pu se prévaloir d'une expérience juridique d'une durée de 5 ans et 3 jours et, d'autre part, qu'il est titulaire d'un diplôme de candidature en droit, d'un DES en management public et d'un brevet de droit administratif au sein du SPF Finances; qu'il en déduit qu'il peut justifier d'une expérience utile en matière juridique; que, dans une deuxième branche, il prétend que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, n'expliquant pas en quoi, précisément, il ne remplit pas les conditions, expérience après expérience; que, dans une troisième branche, il est d'avis que la partie adverse n'a pas appliqué les principes généraux de bonne administration et n'a pas correctement appliqué les dispositions légales et réglementaires qui s'imposent à elle; qu'il ne comprend pas pourquoi l'expérience juridique n'est pas considérée comme utile, alors que les quatre autres matières exercées par le directeur d'appui sont prises en compte; qu'enfin, selon lui, son expérience professionnelle en gestion aurait dû aboutir au constat qu'il avait une expérience utile de cinq années au moins;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, à propos de la première branche du moyen, la partie adverse s'étonne du fait que le requérant ne demande pas qu'il soit fait application de l'article 159 de la Constitution pour écarter le règlement de sélection en ce qu'il ne permet pas la prise en compte d'une expérience dans le domaine juridique; qu'elle s'interroge si, dans ces conditions, l'écartement de ce règlement est bien possible; qu'en toute hypothèse, selon elle, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt; qu'elle souligne que la lecture du CV standardisé du requérant révèle que, dans le cadre de la première expérience mentionnée, il n'a fait valoir aucune expérience juridique et que c'est à tort, selon elle, qu'il affirme qu'il aurait pu se prévaloir d'une telle expérience de cinq ans sur cette base; qu'elle souligne que quand bien même le règlement de sélection aurait-il permis la prise en compte d'une expérience juridique, elle n'aurait cependant pas pu reconnaître au requérant le bénéfice d'une telle expérience sur la base de la description de fonction précitée; que, quant à la deuxième branche, elle observe que pour chaque domaine de compétence, il a été indiqué quel était l'état de l'expérience utile du requérant et que la conclusion de l'acte attaqué exprime la motivation formelle de celui-ci, la référence au règlement de sélection constituant l'indication des considérations de droit et l'énumération des expériences utiles du requérant constituant l'indication des considérations de fait; que, quant à la troisième branche, elle rappelle que, pour être recevable, un moyen d'annulation doit indiquer la règle de droit qui aurait été méconnue et en quoi elle l'a été et que l'affirmation selon laquelle "la partie adverse

n'a pas correctement appliqué les dispositions légales et réglementaires qui s'impos(ai)ent à elle" ne satisfait pas à ces exigences; que, quant à la circonstance que le règlement de sélection ne permet pas de prendre en compte une expérience juridique, elle renvoie à la première branche du moyen; qu'en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle il aurait fallu tenir compte d'une "expérience en gestion", elle expose que le règlement de sélection n'exige pas en tant que telle une telle expérience, mais bien une expérience de cinq ans dans au moins deux des domaines suivants : ressources humaines, ICT, finances et comptabilité, techniques et infrastructure;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant réitère ses arguments;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse persiste à soutenir que le requérant aurait dû solliciter l'écartement du règlement de sélection sur la base de l'article 159 de la Constitution et qu'elle n'aperçoit pas comment le Conseil d'État pourrait conclure à l'annulation de l'acte attaqué dès lors que le rejet de la candidature du requérant est conforme à ce règlement de sélection; qu'elle maintient que le moyen, en sa première branche, est irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que, selon elle, le requérant ne peut se prévaloir d'une expérience juridique d'au moins cinq ans; qu'elle relève également que le profil de compétence et la description de fonction sont établis par le ministre compétent et que l'expérience utile n'est pas nécessairement constituée par les domaines de compétences repris à l'article 6ter, § 2, de l'arrêté royal du 20 avril 1965, précité; qu'il revient, selon elle, au ministre d'apprécier in concreto les conditions d'expérience professionnelle nécessaires eu égard à la fonction à conférer et que, vu les établissements scientifiques concernés par la procédure de sélection, il n' était pas utile d'exiger de la part des candidats une expérience professionnelle de type juridique dès lors que ces établissements disposent déjà de moyens suffisants en ce domaine;

Considérant que l'article 11, § 1er, de l'arrêté royal du 13 avril 2008 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management, d'encadrement et dirigeantes au sein des établissements scientifiques fédéraux dispose comme suit :

" Les titulaires de la fonction d'encadrement de directeur du service d'appui sont sélectionnés, recrutés et évalués conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, sauf les dérogations et les dispositions spécifiques prévues dans le présent arrêté";

Considérant que l'arrêté royal du 2 octobre 2002, précité, dispose notamment comme suit :

" Art. 4. Pour participer aux sélections comparatives pour une fonction d'encadrement, les candidats doivent être titulaires d'une fonction de niveau A ou pouvoir participer à une sélection comparative pour une fonction de niveau A.
Les candidats à une fonction d'encadrement doivent faire preuve d'une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans.

Art. 5. § 1er. Les candidats à une fonction d'encadrement doivent avoir les conditions d'expérience et de connaissances spécifiques à la fonction fixées dans la description de fonction et le profil de compétence afférents à la fonction d'encadrement à conférer.

§ 2. La description de la fonction et le profil de compétence d'une fonction d'encadrement à conférer au sein d'un service public fédéral ou d'un service public fédéral de programmation sont déterminés :
1° pour la fonction d'encadrement au niveau -1, par le ministre, sur proposition du président du comité de direction ou du président;
2° pour la fonction d'encadrement au niveau -2, par le ministre, sur proposition du président du comité de direction ou du président et du titulaire de la fonction d'encadrement au niveau -1.

Art. 6. § 1er. Les candidatures sont introduites auprès de SELOR - Bureau de sélection de l'administration fédérale - qui en examine la recevabilité au regard des conditions générales et particulières d'admissibilité.
Les candidatures déclarées recevables par SELOR - Bureau de sélection de l'administration fédérale - sont transmises à la commission de sélection.

(…)";

Considérant que l'article 6ter, § 2, de l'arrêté royal du 20 avril 1965, précité, est rédigé comme suit :

" Le directeur du service d'appui apporte, au sein de l'établissement, un soutien au directeur général pour la gestion :
1° des ressources humaines;
2° du budget et de la comptabilité;
3° des technologies de l'information et de la communication;
4° des affaires logistiques et de sécurité;
5° des affaires juridiques.
Le directeur du service d'appui exerce ses attributions sous l'autorité hiérarchique du directeur général";

que la décision attaquée a apprécié la recevabilité de la candidature du requérant en tenant compte de son expérience professionnelle dans quatre des cinq domaines d'activité qui constituent les attributions du directeur du service d'appui d'un établissement scientifique fédéral, à l'exclusion de son expérience des "affaires juridiques"; qu'il ressort pourtant clairement de la description de fonction mise en ligne par SELOR que le directeur des services d'appui assiste notamment le directeur général pour les questions juridiques et pour l'application de la législation des marchés publics et que, quant au profil de compétences, il doit également posséder

une connaissance suffisante des articles de loi et des réglementations en rapport avec les actions menées par un établissement scientifique ainsi que connaître les procédures en matière de marchés publics; que le règlement de sélection et l'appel à candidats sont des actes préparatoires à la décision finale qui conduit soit à une nomination, soit au rejet de la candidature; que l'illégalité qui affecte ces actes préparatoires peut être soulevée à l'occasion d'un recours, comme en l'espèce, dirigé contre le rejet de la candidature du requérant;

Considérant que c'est sans fondement que la partie adverse a limité la prise en considération de l'expérience à quatre des cinq domaines d'activité qui constituent indistinctement les attributions du directeur du service d'appui d'un établissement scientifique fédéral alors qu'au regard des dispositions réglementaires en vigueur, la compétence dans le domaine juridique est également requise; que, dans son curriculum vitae standardisé, le requérant a développé les expériences relatives aux quatre domaines énoncés dans l'avis de sélection; qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir spécifiquement décrit l'expérience juridique qu'il a acquise et en déduire qu'il ne possèderait pas d'expérience en ce domaine; que, dans ces conditions, le moyen unique est fondé en sa première branche,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du SELOR, communiquée par un courriel du 23 novembre 2011, de ne pas reprendre Pierre-Jean DELVOYE dans la liste des candidats pour la sélection de directeur d'appui pour les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, la Bibliothèque royale de Belgique, l'Institut royal des Sciences Naturelles de Belgique et le Musée royal de l'Afrique centrale.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.